

Quelles sont les prestations versées par le Régime Obligatoire (RO) ?

Bénéficiaires : chirurgiens-dentistes

INCAPACITÉ (ARRÊT DE TRAVAIL)

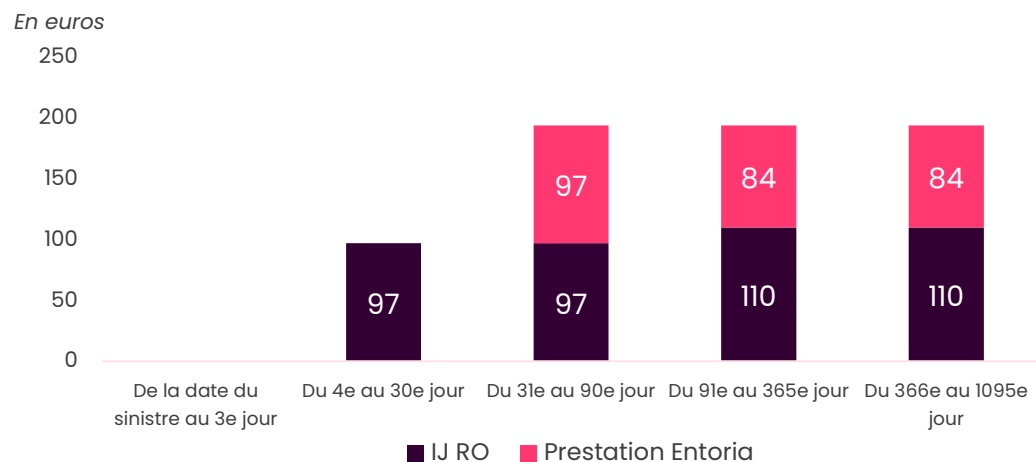
Les chirurgiens-dentistes peuvent bénéficier d'une indemnité journalière versée par la CPAM, après un délai de carence de 3 jours et durant les 3 premiers mois d'arrêt. Cette indemnité est égale à 1/730^{ème} du revenu annuel moyen des 3 dernières années. Elle ne peut être ni inférieure à 25,81 € par jour (soit 40% du PASS/730), ni supérieure à 193,56 € par jour (soit 3 PASS/730).

La CARCDSF prend le relais de la CPAM à partir du 91^{ème} d'arrêt de travail et elle verse une IJ de 110 €/jour.

- IJ du 4^{ème} jour au 90^{ème} jour d'arrêt de travail : **entre 25,81 € et 193,56 €/jour (en fonction du revenu du professionnel)**
- IJ à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail : **110 €/jour**

Prestation Entoria

Ex : 1,5 PASS et franchise de 30 jours en cas d'arrêt de travail pour maladie



INVALIDITÉ

PENSION D'INVALIDITÉ TOTALE (taux « N » = 100%) : une pension annuelle de **31 824,20 €** est versée. Elle est **majorée de 9 314,40 €** par enfant à charge de moins de 18 ans (ou 25 ans si poursuite des études).

Pour en bénéficier, le dentiste doit justifier de la vente ou fermeture du cabinet, cession de parts ou fin de bail.

PENSION D'INVALIDITÉ PARTIELLE : aucune prestation

DÉCÈS

CAPITAL DÉCÈS : 19 220 €

Si le titulaire était conventionné et en activité au moment de son décès, il conviendra de contacter la CPAM qui versera un capital maximum de 11 775 €.

RENTE CONJOINT : une rente est accordée au conjoint marié depuis plus de 2 ans avec le chirurgien-dentiste décédé ou ayant un enfant né ou à naître issu du mariage. Elle est versée jusqu'à ses 65 ans.

Le montant de la rente est de **20 450,08 € / an.**

RENTE ÉDUCATION : une rente annuelle de **13 838,40 €** est versée à chaque enfant jusqu'à ses 18 ans, à ses 25 ans si poursuite des études ou à vie si l'enfant est en situation handicap.